



## **DOSSIER DE CREATION DE ZAC 2 « EXTENSION PORTE DE TOURAINE**

### **PIECE N°6 : REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

ZAC créée par délibération du Conseil Communautaire du

La Présidente



# RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- **Rappel de la réglementation**

Conformément aux dispositions de l'article 1635 quater D du Code général des impôts, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme sont exonérés de la Taxe d'Aménagement, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

- **La Zone d'Aménagement Concerté 2 « Extension Porte de Touraine »**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-6-1° du Code de l'urbanisme, le coût des voies et des réseaux publics intérieurs à la zone, ainsi que des espaces verts et des aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone, sera pris en charge par l'aménageur et intégré à la charge foncière de l'opération.

En conséquence, **les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC « Extension Porte de Touraine » seront exonérés de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement.**